

Dossier suivi par les instructeurs ANS :

Karl DRAPIED

Conseiller Technique National - Adjoint à la Direction nationale

☎ 06.28.81.10.54 - kdrapied@laligue-usep.org

Francis ROBIN-LEROY

Responsable Administratif et Financier

☎ 01.43.58.97.66 - frobinleroy@laligue-usep.org

Eugénie COLASSE

Chargée de mission

☎ 06.75.82.51.29 - ecolasse@laligue-usep.org

Paris, le 1^{er} avril 2022.

Objet : *Orientation dans le cadre de la déclinaison des Projets Sportifs Fédéraux (PSF) 2022*

Cher-e-s, ami-e-s,

Dans le cadre des demandes de subvention pour les Projets Sportifs Fédéraux 2022 et en lien avec l'Agence nationale du Sport (cf. Note de Service ANS n° 2022-DFT-02), veuillez trouver ci-dessous la note d'accompagnement contenant toutes les informations dont vous devez disposer afin d'effectuer votre demande.

Dans le respect des orientations de l'Agence nationale du Sport, la Commission PSF-ANS-USEP est chargée d'instruire les dossiers de demande de subvention dans une logique d'égalité de traitement. La commission PSF-ANS-USEP souhaite poursuivre sa stratégie de développement pour une équité territoriale en mettant en œuvre de nouvelles modalités d'attribution des subventions basées sur la qualité des actions ainsi que sur le nombre de licenciés. Ces nouvelles modalités d'attribution seront évoquées avec les comités lors d'une webconférence nationale à venir. **Aucune reconduction automatique des sommes allouées l'année précédente n'est garantie.**

Il est aussi rappelé que les PSF-ANS peuvent être complémentaires aux Contrats de Développement Départementaux et Régionaux ainsi qu'aux opérations nationales et de formation, sous réserve que le co-financement apparaisse obligatoirement au budget du projet.

1. Modalités pratiques de dépôt des dossiers pour 2022

Les demandes de subvention sont à effectuer sur le « [Compte Asso](#) » ce qui permet aux comités :

- de garder d'une année sur l'autre les données administratives, de stocker les documents nécessaires à une demande de subvention et de mettre à jour les documents de la campagne 2022,
- d'accéder, aux demandes antérieures et d'utiliser si besoin les données précédemment saisies pour effectuer une nouvelle demande.

Le « Compte Asso » ouvrira le **Lundi 11 avril 2022 (12h00)**. La date limite de dépôt des dossiers est fixée au **Vendredi 13 mai 2022 (23h59)** (le « Compte Asso » sera fermé après cette date).

USEP

3, rue Juliette Récamier

75341 PARIS Cedex 07

Tél : 01 43 58 97 90

www.usep.org

@usepnationale

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901

SIRET N° 420 857 278 000 14 – Code APE 9312Z

Union Sportive de l'Enseignement du Premier Degré



Les différents guides d'utilisation du « Compte Asso » sont disponibles sur le site de l'Agence nationale du Sport : <https://www.agencedusport.fr/documentations/le-compte-asso>

2. Instruction des dossiers

Après avoir vérifié la complétude des dossiers, leur instruction est assurée par l'USEP Nationale via la Commission PSF-ANS-USEP qui garantit l'indépendance des décisions et veille au respect des règles d'éthique, de déontologie et de transparence.

Les membres de la Commission PSF-ANS-USEP, au travers d'une charte d'éthique interne :

- *Veillent à la cohérence et à la fiabilité des procédures et des résultats des évaluations,*
- *Garantissent à chaque entité évaluée une égalité de traitement. Pour ce faire, une évaluation impartiale, collégiale et indépendante de tous les dossiers déposés sera faite,*
- *Conduisent les évaluations indépendamment de toute influence. Dans cette perspective, toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les conflits d'intérêts seront prises aux différentes étapes du processus d'évaluation,*
- *S'engagent à participer à la Commission, à instruire les dossiers en amont de la Commission et à respecter les modalités d'évaluation établies et les délais imposés pour la restitution des avis.*

La Commission PSF-ANS-USEP est composée :

- ⇒ 5 élus nationaux désignés par le Comité Directeur National (dont la Présidente, la Vice-présidente en charge des territoires et la Trésorière),
- ⇒ 1 membre de la Commission Nationale des Finances désigné par le Comité Directeur National,
- ⇒ 5 représentants de comités départementaux tirés au sort en assemblée générale nationale tous les deux ans,
- ⇒ 3 représentants de comités régionaux tirés au sort en assemblée générale nationale tous les deux ans,
- ⇒ 3 instructeurs nationaux, membres de la Direction Nationale USEP

Après avoir instruit l'ensemble des dossiers, la Commission PSF-ANS-USEP valide les bénéficiaires et les montants. Les instructeurs de la Direction Nationale saisissent ensuite ces montants avec l'outil « OSIRIS » de l'Agence nationale du Sport. Celle-ci valide les montants proposés après que certaines vérifications aient été effectuées.

Pour les bénéficiaires dont le montant total de subventions est supérieur à 23.000 €, une convention annuelle doit être signée entre l'Agence nationale du Sport et le comité concerné. La gestion administrative de ces conventions est assurée par les instructeurs de la Direction Nationale. Ils ont en charge d'envoyer les conventions aux porteurs de projets et de les retourner signées par les comités à l'Agence nationale du Sport.



Répartition des comités départementaux et régionaux par instructeur

	Eugénie COLASSE (06.75.82.51.29) ecolasse@laligue-usep.org
	Karl DRAPIED (06.28.81.10.54) kdrapied@laligue-usep.org
	Francis ROBIN-LEROY (01.43.58.97.66) frobinleroy@laligue-usep.org

3. Critères d'éligibilité

- Seuls les comités départementaux et régionaux peuvent déposer des dossiers. A noter que les comités de Corse du Sud (2A), de Haute-Corse (2B), de Polynésie Française (987) et de Nouvelle Calédonie (988) ne sont pas intégrés dans le Plan Sportif Fédéral de l'USEP. Ces comités doivent prendre attache avec leurs partenaires institutionnels locaux,
- **Nouveauté** : les comités départementaux et régionaux doivent attester, en cochant la case correspondante sur le « Compte Asso », lors de la dernière étape avant la transmission de la demande, qu'ils souscrivent au contrat d'engagement républicain *annexé au décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000*,
- La complétude totale des dossiers et l'ensemble des pièces justificatives à jour sont exigés (au format PDF). Aucun projet ne sera étudié par la Commission PSF-ANS-USEP si une ou plusieurs pièces énumérées ci-dessous sont manquantes :

Pièces justificatives obligatoires	Pièces justificatives	Date de clôture	
		Année Civile (01.01 / 31.12)	Année Scolaire (01.09 / 31.08)
	Statuts	mis à jour lors des modifications faites en Préfecture	
	Liste des dirigeants	de la mandature 2020/2024 ou 2021/2025 mise à jour lors des modifications faites en Préfecture	
	Rapport d'activité	le dernier approuvé en AG a minima celui de 2020	le dernier approuvé en AG a minima celui de 2020/2021
	Budget prévisionnel	le dernier approuvé en AG a minima celui de 2021	le dernier approuvé en AG a minima celui de 2021/2022

Pièces justificatives	Date de clôture	
	Année Civile (01.01 / 31.12)	Année Scolaire (01.09 / 31.08)
 Comptes annuels	les derniers approuvés en AG a minima ceux de 2020	les derniers approuvés en AG a minima ceux de 2020/2021
 Projet associatif	celui de la nouvelle mandature 2020/2024 ou 2021/2025	
 Relevé d'identité bancaire	au nom du Comité Départemental au Régional	

Il est rappelé aux comités départementaux et régionaux qu'en accord avec l'Agence nationale du Sport, et pour éviter d'avoir différentes présentations, que les comptes annuels sont à déposer *uniquement* sous la forme des « Indicateurs » imprimés sur la plateforme « **Innovance** ».



Francis ROBIN-LEROY, Responsable Administratif & Financier, se tient à la disposition des comités qui auraient des difficultés à déposer leurs comptes annuels sur la plateforme « **Innovance** ».

Ci-joint : le guide utilisateur de la plateforme « **Innovance** » 
 et le mode d'emploi d'export des balances 

- Les comptes-rendus financiers des projets financés en 2021 et des projets financés en 2020 reportés sur 2021 doivent être complétés sur le « Compte Asso » avant le 13 mai 2022 (*délaï de rigueur recommandé pour un meilleur traitement avant la période estivale*),
- Les projets présentés doivent s'inscrire dans le [Projet Sportif et Associatif Fédéral 2020-2024](#),
- Les projets doivent être lisibles, ce qui implique une grande clarté et une grande cohérence dans les objectifs visés, les actions qui en permettent la déclinaison et les indicateurs d'évaluation attachés,
- Les projets doivent être entrepris entre le **1er janvier 2022** et le **31 décembre 2022**, ils peuvent toutefois déborder sur les premières semaines de l'année 2023,
- Les comités départementaux et régionaux doivent utiliser le code unique « **1 9 8 3** » comme service instructeur ou financeur sur le « Compte Asso »,
- Chaque comité départemental peut déposer **3 projets maximum dans un seul dossier**, dont un projet sous forme de « tête de réseau » afin que les subventions octroyées aillent au plus près des associations locales conformément aux orientations de l'Etat :

Le projet « tête de réseau » est un accompagnement au développement des associations locales et de coordination via le comité départemental. Ce dernier recense les besoins de ses associations (aide à l'achat de matériel, aide au transport, ...) et organise la répartition de l'aide financière.

La somme accordée à cet accompagnement doit être distribuée aux associations sur présentation d'une facture de l'association (justificatif obligatoire en cas de contrôle) et éventuellement d'une convention entre l'association et le comité départemental. Les modalités de contractualisation entre le comité et les associations devront être explicitées dans le descriptif du projet. Le comité départemental a toutefois la faculté de garder 20% maximum de la subvention demandée et obtenue dans le cadre la mise en place et de la coordination du projet.

Le projet peut être financé à hauteur de 100% par l'ANS.

- Chaque comité régional peut déposer **3 projets maximum dans un seul dossier**, dont un projet pour le fonctionnement de l'Equipe Technique Régionale (ETR),
- Le seuil minimum d'aide financière pour un comité, pour l'ensemble de ses projets et par exercice s'élève à **1.500 €** (seuil abaissé à 1.000 € si le siège social du comité se situe en zone de revitalisation rurale (ZRR) ou dans une commune inscrite dans un contrat de ruralité ou dans un bassin de vie comprenant au moins 50% de la population en ZRR).
- Les projets subventionnés en 2021, qui n'ont pas été réalisés ou qui ont été partiellement réalisés, et qui font l'objet d'un report de crédit sur l'année 2022 (via le report sur le « Compte Asso »), ne pourront être redéposés dans le cadre de la campagne 2022.

Compte tenu des spécificités et contraintes locales liées à la situation des régions et collectivités d'Outre-mer, l'Agence nationale du Sport demande ainsi aux fédérations de sanctuariser et de maintenir par territoire en 2022 les crédits attribués aux territoires ultramarins au titre de la part territoriale 2021. Ces crédits, s'ils ne sont pas attribués en Outre-mer, ne sont pas fongibles avec ceux destinés aux territoires métropolitains. Ils ne seront pas attribués s'ils ne sont pas consommés en Outre-mer.

4. Les dossiers non éligibles pour la campagne PSF-ANS 2022

- Les projets consacrés à l'emploi et à l'apprentissage (cf. PST-ANS),
- Les projets consacrés aux dispositifs « J'apprends à nager » et « Aisance Aquatique » (cf. PST-ANS),
- Les projets visant uniquement à réduire le prix de la licence.

5. Articulation entre le PSF-ANS et les projets financés territorialement (PST)

Des crédits complémentaires à ceux du PSF-ANS sont attribués aux services déconcentrés de l'État en charge du sport (Délégués Territoriaux de l'Agence nationale du Sport) au titre des projets sportifs territoriaux (PST) notamment pour :

- Soutenir la professionnalisation du mouvement sportif via l'emploi et l'apprentissage

- développer l'emploi au sein du mouvement sportif,
 - déployer le plan « # 1 jeune 1 solution »,
 - accompagner l'apprentissage dans le champ du sport.
- Renforcer le plan « Prévention des noyades et développement de l'Aisance aquatique ».
 - Accompagner le déploiement des projet sportifs territoriaux
 - le soutien au dispositif « Savoir Rouler à Vélo »,
 - le renforcement de la lutte contre les violences notamment sexuelle dans le sport.

Des informations spécifiques sur ces dispositifs seront apportées par l'USEP Nationale qui encourage les comités départementaux et régionaux à s'inscrire dans ces dispositifs autant que faire se peut.

Comme l'Agence nationale du Sport s'y était engagée, il est donné aux fédérations, s'agissant des crédits liés à la professionnalisation (*gérés par les services déconcentrés de l'État en charge du sport*) un accès en consultation aux dossiers de demandes de subvention emploi et apprentissage déposés par leurs structures déconcentrées et associations affiliées. Les fédérations auront ainsi la possibilité de déposer un avis constructif sur chaque dossier, avis qui sera pris en compte par les services déconcentrés et présenté en conférence des financeurs, et ce, afin de contribuer à davantage de cohérence et de recherche de complémentarité entre les projets sportifs territoriaux (PST) et les projets sportifs fédéraux (PSF). Par ailleurs, les services déconcentrés de l'Etat en charge du sport auront un accès en consultation aux dossiers de demandes de subvention au titre des projets sportifs fédéraux (PSF) déposés par leurs structures déconcentrées.

Important : il est précisé que les comités départementaux et régionaux ne peuvent déposer un même projet sur les deux dispositifs PSF et PST. Un contrôle a posteriori sera effectué par l'Agence nationale du Sport qui se réserve le droit de demander le reversement de tout ou partie de la (des) subvention(s) perçue(s).

6. Éléments d'appréciation des projets déposés

Des indicateurs (*nombre de licences, % subvention/budget, Innovation, taux de pénétration*) permettent, à la Commission PSF-ANS-USEP, d'apprécier le projet dans son contexte.

6.1 Critères qualitatifs à remplir par les comités

- L'intitulé du projet doit être explicite (*L'intitulé d'un projet a vocation à en donner une idée globale, en retranscrire la philosophie générale et les valeurs qu'il vise à réaliser. Il doit permettre de saisir les intentions ou ambitions poursuivies*),
- Les objectifs du projet déposé devront être en adéquation avec le Projet Sportif et Associatif Fédéral 2020-2024 (*Présentez l'objectif général du projet ainsi que les objectifs spécifiques qui l'accompagnent. Il est important de contextualiser ce projet en décrivant les raisons qui en motivent la mise en œuvre*),
- Un descriptif détaillé du projet est attendu : lieu, organisation et temporalité de l'action (*Cette partie est dédiée à la présentation de la phase opérationnelle du projet. Déclinez les objectifs opérationnels, et par extension, les actions, activités ou opérations mises en œuvre et leur calendrier : donner une vision concrète et construite de ce projet sera un atout. Les financeurs potentiels doivent percevoir ce que vous souhaitez réaliser pour atteindre l'objectif général*),

- La qualité du projet sera appréciée : Le projet est-il pertinent au regard du Projet Sportif et Associatif Fédéral 2020-2024 ? Quel est le nombre d'enfants bénéficiaires par rapport au coût du projet ? En quoi le projet favorise-t-il la pratique sportive ? Le projet contribue-t-il à augmenter le nombre de participants USEPiens ?
- Le projet couvre-t-il un des objectifs opérationnels suivants et de quelle manière ? (À choisir dans le menu déroulant de l'application) :

Objectifs opérationnels de l'Agence nationale du Sport	Modalités ou Dispositifs éligibles au financement dans le cadre du PSF-ANS-USEP
Développement de la pratique	1. Augmentation / diversification de l'offre de pratique
	2. Augmentation / diversification du nombre de licenciés
	3. Réduction des inégalités d'accès à la pratique
	4. Structuration de notre mouvement associatif
	5. Soutien au dispositif « Savoir Rouler à Vélo »
Promotion du sport santé	1. Lutte contre la sédentarité
	2. Sensibilisation aux bienfaits de l'activité physique
	3. Préservation de la santé par le sport
Développement de l'éthique et de la citoyenneté	1. Lutte contre les dérives et les violences (*)
	2. Egalité Fille-Garçon
	3. Education au Développement Durable
	4. Enfant citoyen et sportif

(*) cet item inclut les discriminations, l'homophobie, la radicalisation, le harcèlement, les violences physiques ou sexuelles, et également les incivilités et le débat sur le vivre-ensemble

6.2 Critères quantitatifs à remplir par les comités

- Le nombre de licenciés et non licenciés concernés par le projet,
- La cohérence du budget au regard du projet proposé et du budget général N-1 (base Innovance) du comité (déclarer un budget sincère, ne pas le surévaluer). Une attention particulière sera portée sur le fait que les budgets (total des charges) des trois projets déposés ne dépassent pas le budget général N-1 (total des charges base Innovance) du comité,
- La cohérence du budget au regard de moyens humains (nombre ETPT) affecté au projet,
- Pour les comités départementaux, la subvention demandée ne doit pas excéder 40% du budget total du projet. Elle peut toutefois représenter 100% du budget total pour les projets « tête de réseau »,
- Pour les comités régionaux, la subvention demandée ne doit pas excéder 60% du budget total du projet proposé.

La subvention sollicitée de€, objet de la présente demande représente% du total des produits du projet
(montant sollicité/total du budget) x 100.

- Les comités doivent déposer au moins deux indicateurs quantitatifs aux regards des objectifs du projet (le comité a la possibilité de saisir des valeurs minimum et/ou maximum à ces indicateurs d'évaluation)
 - o **des indicateurs de réalisation** : ils mesurent ou rendent compte de la mise en place et de la réalisation de l'action, du travail réalisé ainsi que des moyens mis en œuvre ;
 - o **des indicateurs de résultats** : ils recensent et quantifient les effets d'une action pour savoir si le travail et les moyens mis en œuvre ont produit les effets attendus ;
 - o **des indicateurs d'impact** : ils mesurent les retombées plus globales, les conséquences de l'action à moyen et long terme, parfois inattendues.

Des indicateurs d'évaluation du projet sont à définir et à renseigner obligatoirement (Le décret n° 98-1048 du 18 novembre 1998 relatif à l'évaluation des politiques publiques prévoit que « L'évaluation d'une politique publique (...) a pour objet d'apprécier, dans un cadre interministériel, l'efficacité de cette politique en comparant ses résultats aux objectifs assignés et aux moyens mis en œuvre. ». La puissance publique ne peut donc pas subventionner un projet qu'il ne serait pas possible d'évaluer (objectifs/évaluation), au regard de l'utilisation des fonds publics. Il est donc nécessaire de définir des modalités d'évaluation réalistes et réalisables. De plus, ici encore, montrer que l'évaluation a été anticipée et prise en considération est un indice de qualité du projet présenté).

7. La construction du budget des projets

La construction et la présentation du budget de chacun des projets répondent aux mêmes règles que pour le budget prévisionnel d'un comité.

Le budget d'un projet a pour objet de mettre en chiffres les moyens à mobiliser pour la réalisation des objectifs dudit projet, et de les confronter aux ressources dont dispose le comité et celles dont il aura besoin. Ce budget doit en montrer le caractère réaliste et réalisable, donc viable sous conditions de soutiens financiers.

Le budget du projet récapitule les charges « directes » et les produits « directs » de l'action mise en œuvre. Il convient à ce titre de se reporter au Plan de Comptes Interne préconisé par l'USEP Nationale et conforme aux dispositions des Règlements n° 2014-03 et 2018-06 de l'Autorité des Normes Comptables.

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	0	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Achats matières et fournitures		73 - Dotations et produits de tarification	
Autres fournitures		74 - Subventions d'exploitation ²	0
		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	
61 - Services extérieurs	0		

Le budget du projet présente toutefois une particularité par rapport à celui d'un comité : peuvent (ou doivent) y être intégrées les charges « indirectes » au projet et/ou les ressources « propres » affectées au projet.

CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET	RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET
Charges fixes de fonctionnement	
Frais financiers	
Autres	
TOTAL DES CHARGES	TOTAL DES PRODUITS
Excédent prévisionnel (bénéfice)	Insuffisance prévisionnelle (déficit)

- Contrairement aux charges directement liées au projet (par exemple les frais de transport des enfants ou masse salariale du personnel dédié à ce projet comme un éducateur, ...), les charges indirectes ne peuvent pas y être rattachées immédiatement, notamment parce que leur coût est plus « diffus », réparti le plus souvent sur plusieurs activités/actions/projets du comité. Les charges indirectes ou fixes sont par exemple constituées par l'assurance responsabilité civile, les « frais de siège » (salaires du délégué-e, électricité, chauffage, assurance des locaux, photocopies, ...). Il convient donc de ventiler ces charges à chaque projet/action/activité selon une règle de répartition, objective et durable de préférence.

- Les ressources propres affectées au projet sont la part des ressources antérieurement générées/économisées par un comité et mobilisées pour la mise en œuvre du projet, objet de la demande. Il peut s'agir par exemple de prélèvement sur les réserves de l'association (« fonds propres »).

La demande de subvention constitue le point de départ ou « fait générateur » d'une décision d'attribution de subvention, impliquant un engagement de la puissance publique envers l'association bénéficiaire. Aussi, les éléments indiqués dans cette demande doivent être sincères et exacts.

Enfin, nous attirons votre attention sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.

9. Le paiement des subventions

Les instructeurs de l'USEP Nationale assureront, via l'outil OSIRIS, la gestion des états de paiement qui seront signés par le Directeur Général de l'Agence nationale du Sport. Le versement des subventions aux bénéficiaires finaux sera effectué par l'Agence nationale du Sport. Les notifications d'accord et de refus ne seront plus envoyées en format papier, mais signées électroniquement, elles seront déposées automatiquement et directement dans le « Compte Asso ».

L'objectif pour 2022 est de procéder aux paiements des subventions avant la rentrée sportive de septembre 2022. Dès la transmission des montants proposés par la Commission PSF-ANS-USEP à l'Agence nationale du Sport, prévue au 15 juillet 2022, et à réception des pièces administratives nécessaires au paiement (*notamment les conventions annuelles pour certaines structures*), l'ANS procédera à la mise en paiement des subventions.

10. L'évaluation des projets financés (comptes-rendus financiers)

La Commission PSF-ANS-USEP s'assurera de la réalité des projets qu'elle aura proposé de financer au titre de la campagne 2022. Elle devra, à ce titre, récupérer courant mai 2023 (*délai de rigueur recommandé pour un meilleur traitement avant la période estivale*), les comptes-rendus des actions financées. Ces comptes-rendus seront à déposer de façon dématérialisée dans le « Compte Asso ». Cette procédure est également valable pour les comités départementaux et régionaux qui ne renouvèleraient pas leur demande de subvention en année N+1.

La Commission PSF-ANS-USEP devra analyser ces comptes-rendus au regard des critères d'évaluation qu'elle aura fixés. Elle devra transmettre à l'Agence nationale du Sport un fichier indiquant pour chaque subvention que le projet réalisé répond bien à leurs besoins ou à leurs attentes. Elle devra indiquer les cas pour lesquels la non-utilisation de tout ou partie de la subvention ou l'utilisation non conforme de la subvention sera avérée, afin que l'Agence nationale du Sport puisse procéder à la demande de reversement de ladite subvention.

Nous restons à votre disposition si vous rencontrez des difficultés lors de la saisie de vos demandes de subvention 2022. Recevez nos salutations sportives et associatives.

Les membres de la Commission PSF-ANS-USEP

Jean-Paul BARTHOUT, Georges BINET, Charlotte CARRÉ, Philippe CHARLEUX, Eugénie COLASSE (*instructrice*), Fernando DE CARVALHO, Karl DRAPIED (*instructeur*), Laurent FAFEUR, Yves FLOQUET, Dominique LEBELLE, Marion MONGIS, Sandrine MONTÈS, Philippe MOREAU, Véronique MOREIRA, Jacqueline MOREL, Francis ROBIN-LEROY (*instructeur*), Laurent THULLIER.

RÉCAPITULATIF DE LA CAMPAGNE PSF-ANS-USEP AU TITRE DE L'ANNÉE 2022

Comités Départementaux	Dans un seul dossier : 3 projets maximum dont un projet « Tête de Réseau » et deux autres projets hors « Tête de réseau »	Les projets doivent s'inscrire dans l'un des 13 dispositifs éligibles au financement au choix du comité	<u>Un projet « Tête de réseau »</u> La subvention demandée peut représenter 100% du projet à condition qu'elle soit consacrée intégralement à l'aide des associations locales ou de coordination (pas de frais de fonctionnement - soit le comité achète directement le matériel (compte 60) ou paye les transports (compte 62), soit le comité rembourse sur présentation de facture de l'association (compte 65)	Le budget des trois projets doit impérativement être inférieur à 100% du total des charges N-1 du comité (base déclarée dans Innovance)
			<u>Deux projets hors « Tête de réseau »</u> La subvention ne doit pas dépasser 40% du projet	
Comités Régionaux	Dans un seul dossier : 3 projets maximum dont un projet « ETR » et deux autres projets hors « ETR »	Les projets doivent s'inscrire dans l'un des 13 dispositifs éligibles au financement au choix du comité	<u>Un projet « ETR »</u> La subvention ne doit pas dépasser 60% du projet	Le budget des trois projets doit impérativement être inférieur à 100% du total des charges N-1 du comité (base déclarée dans Innovance)
			<u>Deux projets hors « ETR »</u> La subvention ne doit pas dépasser 60% du projet	

CALENDRIER DE LA CAMPAGNE PSF-ANS-USEP AU TITRE DE L'ANNÉE 2022

